Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260427-2026_270423-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le vingt et un avril, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M MAHIAS , M LUCAS, M ZANUTTO, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, Mme IAFRATE, M LE RUYET, Mme COLIN, M TOUZÉ, Mme NAYS, Mme FARNIER, Mme JOSSET, M RUCH, Mme GENTILHOMME, Mme PRIOUX, Mme BRIFAUT, M TOUZARD

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

M LEVOYER ayant donné son pouvoir à Jean-Charles SENTIER

Conseillers	19
Présents	18
Absents	1
Pouvoirs	1

Secrétaire de séance : Mme COLIN

Votants 19
Exprimés 19

Délibération n° D 23-2026

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires D 23-2026

Mme Audrey FARNIER, conseillère municipale, explique les faits,

Vu la loi n°84-6345 du 13 janvier 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement) ou l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers)

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

La commune est régulièrement amenée à embaucher des agents non titulaires pour faire face à des accroissements temporaires d'activité ou pour remplacer des agents absents.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260427-2026_270423-DE

➢ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:**

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en cas de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, ou à titre occasionnel ou saisonnier. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.
Pour extrait

La secrétaire de séance :
Mme Marie COLIN

Le Maire, le 27 avril 2026
M Jean-Charles SENTIER



